

## Modes de scrutin et inégalités de représentation

On distingue classiquement deux types de modes de scrutin, majoritaire et proportionnel, qui connaissent plusieurs variantes. Les premiers tendent à favoriser une logique d'affrontement, les autres une logique de coopération.

Le scrutin majoritaire est celui dans lequel le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Il peut être à un tour, le résultat étant acquis dès le premier vote, quelle que soit la répartition des voix, ou à deux tours, la majorité absolue des voix devant être obtenue au premier ou la majorité relative au second. Enfin, le scrutin majoritaire peut être uninominal, les voix se portant sur un nom, ou de liste.

Le scrutin majoritaire uninominal à un tour, dans la mesure où seul le parti dont

le candidat est arrivé en tête obtient un siège et que ses adversaires n'ont rien..., a pour effet d'amplifier, en termes de sièges, la domination d'un parti en voix. Il lui permet même d'obtenir une majorité absolue en sièges alors qu'il n'aura recueilli qu'une majorité relative de voix. [...]

Le scrutin majoritaire uninominal à deux tours a des effets proches du scrutin majoritaire à un tour, en prenant en compte cependant les possibilités d'alliances et de désistement entre les deux tours. [...]

La représentation proportionnelle, comme son nom l'indique, répartit les sièges proportionnellement aux voix obtenues par les listes de candidats.

[...]

Les scrutins mixtes combinent les éléments des deux systèmes, proportionnel et majoritaire, et leurs effets.

[...]

Les modes de scrutin ne peuvent être indépendamment analysés de la circonscription dans laquelle l'élection se dispute et son découpage peut, en effet, accentuer les inégalités de représentation propres à chaque système, en particulier le mode de scrutin majoritaire. L'idéal, « un homme, une voix », suppose que le poids de chaque électeur soit le même sur toute l'étendue du territoire national.

D. CHAGNOLLAUD, *Introduction à la politique*, Le Seuil, coll. Points, 1996.

### Document 1 : Le droit de vote en France et à l'étranger

1. Tracez une frise chronologique allant de 1791 à l'an 2000.
2. Choisissez trois couleurs. Une pour indiquer les changements institutionnels, la seconde pour les changements instrumentaux, la troisième pour les changements à l'étranger.
3. Quel est l'objectif principal des réformes instrumentales ? Des réformes institutionnelles ?

### Document 2 : Une loi pour l'égal accès des hommes et des femmes au pouvoir politique.

1. Quel est l'objectif de cette loi ? Qu'est-ce qui l'a rendue nécessaire ?
2. S'agissant des scrutins de liste, quelle est l'obligation ? La sanction ?
3. S'agissant du scrutin nominal, quelle est l'obligation ? La sanction ? Son mécanisme ?

### Document 3 : Les inégalités en chiffres

1. Représentez par un histogramme la part comparée des hommes et des femmes au sein de chaque institution.

### Document 4 : Modes de scrutin et inégalités de représentation

1. Représentez les modes de scrutin par une arborescence.
2. Qu'est-ce qui distingue politiquement les deux modes de scrutin ?
3. Expliquez la phrase soulignée. Que sous-entend-elle ? Pourquoi est-ce important ? Quel cas connaissez-vous qui peut vous permettre de l'illustrer ?

## Le droit de vote en France

1791 : Première Constitution. Le suffrage est censitaire.

1793 : Établissement du suffrage universel par la Constitution de l'an I mais elle n'est pas appliquée.

1848 : Loi attribuant le droit de vote à tous les Français de 21 ans.

Loi du 30 mars 1902 sur la répression des fraudes en matière électorale.

Loi du 29 juil. 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales. Vote avec enveloppe et isolement, le votant introduit lui-même son bulletin dans l'urne.

Loi du 29 juil. 1913 : Réglementation de l'urne et de la composition du bureau de vote. Interdiction des inscriptions multiples sur les listes électorales.

Loi du 20 mars 1914 : Réglementation des panneaux d'affichage électoraux.

Loi du 31 mars 1914 : Répression de la corruption électorale.

Loi du 8 juin 1923 : Les bulletins sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Loi du 20 mars 1924 : Distribution à domicile des cartes électorales.

Ordonnance du 20 avr. 1944 : Suffrage universel masculin et féminin. Égalité devant l'électorat et l'éligibilité.

Lois du 12 avr. 1946 : Instauration du vote par procuration et du vote par correspondance.

Loi du 9 mai 1951 : L'inscription sur les listes électorales devient obligatoire.

Loi du 10 mai 1969 : Légalisation des machines à voter.

Loi du 5 juil. 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité.

Loi organique et loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (financement des campagnes électorales, financement des partis et groupements politiques, patrimoine des élus).

Loi du 30 déc. 1988 : L'urne devient transparente. L'électeur signe lui-même la liste d'émargement.

### Ailleurs le suffrage devient universel (d'abord uniquement masculin) en

1848 : en Suisse

1866 : au Danemark

1867 : en Allemagne

1898 : en Norvège

1917 : aux Pays-Bas

1918 : en Grande-Bretagne

1919 : en Belgique et en Italie

## Une loi pour l'égal accès des hommes et des femmes au pouvoir politique

Mercredi 3 mai, l'Assemblée nationale devait adopter, définitivement, le projet de loi ordinaire visant à « favoriser » l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux. [...]

Le texte ordinaire impose aux partis politiques d'inscrire autant de femmes que d'hommes, à une unité près, sur les scrutins de liste (élections municipales, régionales, européennes et sénatoriales dans les départements où les sénateurs sont désignés à la proportionnelle). À défaut, les listes seront déclarées irrecevables par les préfetures. La réforme s'appliquera dès les élections municipales de mars 2001.

Le texte instaure, par ailleurs, une sanction financière à l'encontre des partis qui

ne respecteront pas la parité aux élections législatives. La diminution de la subvention publique affectée au financement des partis politiques sera fonction de l'écart entre le pourcentage de candidates et de candidats présentés ; si l'écart est de 10 %, par exemple, le parti perdra 5 % de la subvention, soit la moitié de l'écart constaté. La pénalité financière ne s'applique qu'au-delà d'un écart de 2 %, c'est-à-dire qu'un parti qui présenterait 49 % de femmes serait quitte. Le projet de loi ne prévoit rien pour favoriser la parité aux élections cantonales, où les femmes sont très peu représentées (7,9 % d'élues).

[...]

Cl. F., *Le Monde*, 4 mai 2000.

### Les inégalités en chiffres

• **Conseils municipaux.** Lors des élections municipales de 1995, 107 979 des 497 208 conseillers municipaux élus étaient des femmes, soit 21,7 %. Le taux de féminisation est le plus fort dans les communes de plus de 100 000 habitants, le moins élevé dans celles de moins de 3 500 habitants.

• **Maires.** 8,1 % des maires sont des femmes, soit 2 970. Les maires femmes se trouvent principalement dans les communes de moins de 3 500 habitants. Deux villes de 50 000 à 100 000 habitants sont dirigées par des femmes. Aucune femme n'est à la tête d'une commune de plus de 100 000 habitants.

• **Conseils généraux.** 106 femmes ont été élues lors des cantonales de 1994, soit 5,3 % du total des conseillers généraux élus dans cette série, et 162 en 1998 (7,9 %). Les femmes candidates ont en général des cantons moins facilement gagnables que les hommes. Ainsi, en 1998, 14,86 % (soient 1 662) des candidats du premier tour étaient des femmes. Elles n'étaient plus que 11,01 % (367) au second tour et n'ont compté que pour 7,9 % (162) des élus.

• **Présidences de conseils généraux.** Une seule femme est à l'heure actuelle présidente de conseil général, Anne d'Ornano (Démo-cratie libérale), dans le Calvados.

*Le Monde*, 4 mai 2000.